

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.945 du 3 octobre 2016

A. 216.379/VIII-9752

En cause : **DEGROS André**,
ayant élu domicile chez
M^e Jane ARKELL, avocat,
avenue de Levis Mirepoix 125/6
1090 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2015 par André DEGROS qui demande l'annulation de :

- " - l'arrêté du Secrétaire général de la partie adverse du 30 avril 2015 par lequel le requérant se voit imposer un changement d'affectation impliquant un changement de résidence administrative;
- l'arrêté du Secrétaire général de la partie adverse du 12 juin 2015 par lequel le métier 60 «Administratif» est attribué au requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 30 septembre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Sébastien KAISERGRUBER, loco M^e Jane ARKELL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-François HENRARD, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce la fonction d'agent des forêts (métier 72 : nature et forêts) auprès de la direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après "DGO3"), département de la Nature et des Forêts, direction de Malmedy, cantonnement de Malmedy, triage de Herbofaye.

Il est en congé de maladie pour burn out depuis le 16 septembre 2013.

2. Au début de l'année 2014, le requérant et une de ses collègues se plaignent auprès du directeur général, d'une personne de confiance et d'un conseiller psychosocial de leur mal-être au sein du cantonnement de Malmedy. Le requérant dépose plainte à l'encontre de son chef de cantonnement.

Une enquête psychosociale est menée et un rapport est établi en avril 2014 par deux conseillers en prévention psychosociaux. Il aboutit à la conclusion "qu'une intervention psychosociale n'était pas l'outil le plus adapté pour répondre à la problématique soulevée par ces deux agents", dès lors que la situation dénoncée "relève davantage d'une problématique interpersonnelle entre deux ou trois personnes que d'un climat de travail largement détérioré".

3. Par un courrier du 12 juin 2014, la partie adverse indique au requérant que selon ledit rapport, la qualité managériale du chef de cantonnement est mise en évidence et que "le mal-être au sein du cantonnement n'est perçu et même entretenu que par [lui] et [sa] collègue". Elle conclut en soulignant l'excellence du travail du chef de cantonnement et invite le requérant "à adopter des attitudes et

comportements collaborants et constructifs sous les directives de [son] chef de cantonnement" et à lui communiquer sa position à propos de son souhait de reprendre le travail sous l'autorité de ce dernier "dans le contexte d'une dynamique positive qu'il a créée au sein du cantonnement".

4. Le 14 juillet 2014, la direction générale de la partie adverse adresse une note à ses inspecteurs généraux par laquelle est évoquée la possibilité de réaffecter le requérant dans un autre département.

5. Le 9 septembre 2014, le comité de direction de la DGO3 décide de proposer au requérant un changement d'affectation vers un service d'un autre département de la DGO3 situé à Malmedy. Trois emplois différents sont proposés, au choix du requérant.

6. Cette proposition lui est communiquée par un courrier du 17 septembre 2014.

7. Le 24 septembre 2014, le requérant répond que cette proposition ne rencontre les intérêts de personne et insiste pour ne plus travailler sous l'autorité de son chef de cantonnement responsable, selon lui, de son burn out et de harcèlement.

8. Le 7 octobre 2014, le comité de direction propose de déplacer "l'emploi C01108 du triage de Herbofaye du cantonnement de Malmedy du département de la Nature et des Forêts vers la direction de Malmedy du département des Aides, ce qui modifierait en conséquence l'affectation et la résidence administrative [du requérant] qui occupe cet emploi".

Le comité de direction décide toutefois de l'entendre sur ce point avant toute décision.

9. Cette proposition est notifiée au requérant le 17 octobre 2014 tout en lui précisant que "le comité de direction a reporté sa décision définitive (...) afin de [lui] laisser l'opportunité d'être entendu". Cette notification convoque dès lors le requérant à une audition le 4 novembre 2014.

10. Le 4 novembre 2014, le comité de direction de la DGO3 décide, à l'unanimité et après avoir entendu le requérant, de se donner le temps de la réflexion et de surseoir à son déplacement.

11. Le 2 décembre 2014, le comité de direction décide, sur la base de l'article 11, § 2bis, du Code de la fonction publique wallonne, de :

- Faire usage de la compétence de modifier l'organigramme en déplaçant l'emploi C01108 du triage de Herbofaye du cantonnement de Malmedy de la direction de Malmedy du département de la Nature et des Forêts vers la direction de Malmedy du département des Aides;
- Proposer, en conséquence, de modifier l'affectation du requérant qui occupe cet emploi, à partir du 16 février 2015;
- Proposer, en conséquence, au Secrétaire général de fixer la résidence administrative de l'intéressé à Malmedy à la même date;
- Proposer en conséquence de modifier le métier du requérant, à savoir le passage du métier 72 vers le métier 60 afin d'observer une cohérence avec la fonction exercée.

12. Le 12 janvier 2015, le requérant s'adresse à la partie adverse pour lui indiquer qu'il ressent la proposition précitée comme une mesure disciplinaire et que l'absence d'évolution du dossier depuis son audition du 4 novembre 2014 n'est pas de nature à apaiser son mal-être, raison pour laquelle son médecin traitant lui prescrit une prolongation de maladie jusqu'au 28 février 2015 inclus.

13. Le 27 janvier 2015, le président du comité de direction informe le requérant, d'une part, de la décision précitée du 2 décembre 2014 de modifier l'organigramme de la DGO3 et, d'autre part, de la décision de proposer son changement d'affectation, de résidence administrative et la modification de son métier 72 vers le métier 60. Ce courrier l'informe de la possibilité de saisir la chambre de recours pour contester la modification de son affectation, de son métier et de sa résidence administrative.

14. Le 10 février 2015, le requérant introduit un recours contre "la proposition de décision de changement d'affectation entraînant un changement de résidence administrative" devant la chambre de recours, à qui la partie adverse transmet le dossier le 23 février 2015.

15. Le requérant expose dans sa requête que le 10 mars 2015, il a introduit "une plainte formelle auprès du service externe de prévention et de protection".

16. Le 26 mars 2015, il comparaît devant la chambre de recours assisté d'un délégué syndical et, le même jour, la chambre de recours remet l'avis selon lequel son recours est recevable et fondé pour violation de l'article 11, § 2, précité, dès lors que la modification autorisée par cette disposition "s'applique à une modification «du plan de personnel» (...) et non à un agent pris individuellement".

17. Le 30 avril 2015, le secrétaire général de la partie adverse fixe la résidence administrative du requérant à Malmedy à partir du 1^{er} mai 2015.

Il s'agit du premier acte attaqué, notifié au requérant par un courrier recommandé daté du 7 mai 2015.

18. Le 12 juin 2015, le secrétaire général de la partie adverse décide que le métier 60 "administratif" est attribué au requérant.

Il s'agit du second acte attaqué, notifié au requérant le 2 juillet 2015;

Considérant d'office, quant à la recevabilité, que l'article 11, § 2bis, du Code de la fonction publique wallonne, dispose ce qui suit :

" Le plan de personnel est un instrument qui permet au secrétaire général et aux directeurs généraux de planifier, pour l'année n+1 et n+2 étant entendu que l'année en cours correspond à «n», les besoins de personnel de leurs services, hors services continus, aux rangs de recrutement et de promotion visés aux articles 49, § 2 et 56, § 2, chacun pour ce qui le concerne.

Les membres du Gouvernement examinent la proposition d'organigramme et de plan de personnel du Comité de direction visé à l'article 163.

Conjointement à l'élaboration du budget initial des dépenses de chaque année, le Gouvernement, arrête l'organigramme et vise le plan de personnel concerté avec les organisations syndicales représentatives.

Le comité de direction peut modifier la répartition des emplois entre les départements, directions et autres services. Il peut également modifier le métier et la résidence administrative des emplois.

Le Gouvernement fixe une enveloppe budgétaire, pour le secrétariat général et par direction générale, permettant du recrutement et des promotions visés aux articles 49, § 2, et 56, § 2.

Dans les organismes, l'organe de gestion ou le ministre fonctionnel si l'organisme ne dispose pas d'organe de gestion fixe une enveloppe budgétaire permettant le recrutement et les promotions précitées";

Considérant qu'en l'espèce, le président du comité de direction a, par un courrier du 27 janvier 2015, informé le requérant, d'une part, de la modification de l'organigramme de la DGO3 déplaçant l'emploi qu'il occupe vers la direction de Malmedy du département des Aides décidée le 2 décembre 2014 par le comité de direction et, d'autre part, de la proposition de modification subséquente de son affectation, de son métier et de sa résidence administrative vers Malmedy; que le requérant a saisi la chambre de recours pour contester le second objet de ce courrier, soit la proposition de modification de son affectation, de son métier et de sa résidence administrative vers Malmedy, proposition qui a par la suite été confirmée par les deux actes attaqués; qu'il convient toutefois de constater qu'en son premier objet, ledit courrier portait à la connaissance du requérant la modification de l'organigramme de la DGO3 du 2 décembre 2014 déplaçant son emploi vers la direction de Malmedy du département des Aides; que contrairement à la proposition de modification de son affectation, de son métier et de sa résidence administrative, la

décision de modification de l'organigramme du 2 décembre 2014 et le déplacement subséquent de son emploi ne font pas l'objet d'un recours organisé et doivent dès lors être contestés directement devant le Conseil d'État; qu'à défaut pour le courrier précité d'indiquer cette voie de recours, le délai pour saisir le Conseil d'État expirait soixante jours après le 28 mai 2015, conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que le requérant n'a cependant pas contesté cette décision devant le Conseil d'État, de sorte que la modification de l'organigramme et le déplacement de son emploi du triage de Herbofaye du cantonnement de Malmedy de la direction de Malmedy du département de la Nature et des Forêts, vers la direction de Malmedy du département des Aides, sont devenus définitifs; qu'il suit de ce qui précède que les actes attaqués se bornent à mettre la situation administrative du requérant en conformité avec la modification définitive de l'organigramme du 2 décembre 2014; que dans ce contexte, force est de constater que le requérant n'a pas intérêt au recours; qu'en effet, l'annulation de son affectation au nouvel emploi C01108 à la direction de Malmedy du département des Aides, de sa nouvelle résidence administrative à Malmedy et de l'attribution du nouveau métier 60, ne lui conférerait aucun avantage puisqu'elle ne lui permettrait pas d'être à nouveau affecté à l'emploi C01108 du triage de Herbofaye du cantonnement de Malmedy de la direction de Malmedy du département de la Nature et des Forêts, ni de retrouver sa résidence administrative de Herbofaye et son métier 72, dès lors que l'organigramme a définitivement fait disparaître cet emploi du triage et de la direction précités; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef du requérant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trois octobre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.